

1. LIMITES NATIONALES DE JURIDICTION

Loi N° 74/009 du 10/07/1974, portant délimitation de la mer territoriale de la République du Zaïre.

Article 1er.

Les eaux territoriales de la République du Zaïre s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze milles marins à partir de sa ligne côtière de base.

La ligne côtière de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la ligne de basse mer longeant la côte zaïroise.

Article 2.

La Mer Territoriale a des limites latérales qui correspondent au prolongement naturel du sol zaïrois vers l'Océan, les droits du Pays à ce point de vue ne pouvant être hypothéqués ou réduits par une anomalie quelconque.

Article 3.

La souveraineté de la République du Zaïre s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans les limites des eaux territoriales.

Article 4

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa le 10 juillet 1974.

MÖBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA

Général de Corps d'armée.